



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2016-5/1

signé par

Carole PUIG - CHEVRIER Secrétaire Générale d'Eure et Loir

le 13 mai 2016

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau eaux/ risques secteur sud**

**AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES
TRAVAUX DE DEMONTAGE DU VANNAGE DES ANCIENNES FONDERIES DE SAULNIERES
ET DE REPRISE HYDROMORPHOLOGIQUE DU COURS DE LA BLAISE SUR LA COMMUNE
DE SAULNIERES PROJETE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA
BLAISE (SIVB)**



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
d'Eure et Loir Service de la Gestion des
Risques de l'Eau et de la Biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES TRAVAUX DE
DEMONTAGE DU VANNAGE DES ANCIENNES FONDERIES
DE SAULNIERES ET LA REPRISE
HYDROMORPHOLOGIQUE DU COURS DE LA BLAISE SUR
LA COMMUNE DE SAULNIERES AU TITRE DE L'ARTICLE
R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PROJETE PAR
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA
BLAISE**

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre 1 et le titre 1 du livre 2, partie législative et le titre 1^{er} du livre 2 de la partie réglementaire.

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et son article n°3 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 mars 2013 portant nomination de Monsieur Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté n°2009-1531 du 1^{er} décembre 2015 du Préfet d'Ile-de-France, préfet coordonateur du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 ; R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012345-0001 identifiant les frayères et les zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432.2 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande parvenu au guichet unique de l'eau d'Eure et Loir le 2 septembre 2015 par lequel le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Blaise sollicite l'autorisation pour les travaux de démontage du vannage des anciennes fonderies de Saulnières et pour la reprise hydromorphologique du cours de la Blaise sur la commune de Saulnières ;

Vu la recevabilité du dossier en date du 16 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Eure et Loir en date du 21 avril 2016 ;

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Considérant que les travaux projetés ont pour but le maintien d'un écoulement normal des eaux, la préservation du milieu naturel aquatique, une amélioration de la qualité de l'eau, la lutte contre l'érosion des berges et la gestion de la végétation sur la ripisylve, et contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau, à une amélioration de la continuité écologique et de la qualité morphologique des cours d'eau ;

Considérant que l'opération projetée concerne l'entretien des cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée majoritairement par des fonds publics ;

Sur proposition de M. le Préfet d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les travaux listés dans le présent arrêté et présentés par le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Blaise, ci dessous désigné par « le bénéficiaire », sont autorisés au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Ces travaux sont également déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les travaux seront réalisés en conformité avec le dossier présenté et avec les arrêtés ministériels en vigueur.

RUBRIQUES	NATURE DE LA RUBRIQUE	ACTIONS CONCERNEES	REGIME APPLICABLE AU PROJET
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Plus de 200 m ²	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Berges (215m)	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration

Ces travaux auront lieu sur la commune de Saulnières.

Article 2 : Les mesures de restauration sont précisées dans le dossier joint par le pétitionnaire.

Les travaux autorisés sont :

- La suppression du vannage et le maintien du déversoir
- Le réaménagement de la Blaise en amont immédiat du vannage (plan d'eau et canal usinier)
- Le resserrement du lit mineur en amont de l'ouvrage sur 215 ml
- Le maintien en eau du ruisseau de la sente de Saulnières et sa restauration
- La renaturation des berges de la Blaise en aval du vannage
- L'élimination des massifs de Renouées

Article 3 : Les travaux seront réalisés entre le 1er avril et le 15 octobre 2016.

Article 4 : Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

Les propriétaires riverains devront être prévenus par courrier de la période de réalisation des travaux.

Article 5 : Durant l'exécution des travaux, la circulation des engins en lit mineur est autorisée et doit être accompagnée de :

- la mise en place d'un dispositif permettant de capter les pollutions causées par d'éventuelles fuites d'huile ou d'hydrocarbures.

- la mise en place d'un dispositif captant les matières en suspension déplacées par les engins.

Aucune mortalité piscicole ne doit être causée par la circulation des engins en lit mineur

Article 6 : En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 7 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité de demander le renouvellement de l'acte administratif dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'Environnement. La demande de renouvellement devra notamment être adressée par le pétitionnaire au moins six mois avant la date d'expiration de l'arrêté préfectoral.

Article 9 : Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 10 : Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure et Loir.

Une copie en sera déposée dans la mairie de Saulnières, aux fins de consultation. La mairie concernée devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au préfet d'Eure et Loir.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat d'Eure et Loir pendant un an au moins.

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente décision, sera publié à la diligence de la préfecture d'Eure-et-Loir et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans 2 journaux.

Article 13 : La Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure et Loir, le Préfet d'Eure et Loir, le Directeur départementale des Territoires d'Eure et Loir, le maire de Saulnières, les délégués de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques, la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques de l'Eure et Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 13 MAI 2016

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

